

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-3-chem | Juridictions urbaines -- Moyen-Age. Item](#)[H. Pirenne. Villes et institutions urbaines. | Transformation des justices à Dinant \(fin XIe siècle\).](#)

H. Pirenne. Villes et institutions urbaines. | Transformation des justices à Dinant (fin XIe siècle).

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0050

SourceBoite_001-3-chem | Juridictions urbaines -- Moyen-Age.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Pirenne, Henri](#)

Références bibliographiques[Pirenne, Les Villes et les institutions urbaines](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb32532357d>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Pirenne, Henri (1862-12-23 -- 1862-12-23)

TITRE Les Villes et les institutions urbaines...2e édition

LIEU DE PUBLICATION Paris, F. Alcan. - Bruxelles, Nouvelle Société d'éditions

DATE 1939

EDITEUR Paris, F. Alcan ; Bruxelles, Nouvelle Société d'éditions , 1939. 2 vol. in-8, VII-431 et 299 p. Les 2 vol., 120 fr. [2057]

4. Dinan.

Ville et institutions
urbaines.

Transformation des juristes à Dinan⁵⁰ (du ^{XI}^e au ^{XII}^e)

A. — Les juristes étaient nombreux à Dinan et le comte de
Normandie et le duc de Bretagne. (et plus)

L'empereur Henri IV en 1070 attribua à l'évêque de
Dinan (et à ses successeurs) (le château, les monnaies, le
ban, le marché). Ceci entraîna la politique
de l'empereur de s'appuyer sur les évêques qui
étaient ses vassaux.

Le comte put s'opposer à Dinan que les monnaies.
Il est dépossédé de tout ce qu'il avait "à regner".

— Il y avait une administration ; le ministre
des villes.

Mais — les juristes épiscopaux gardaient les archives : elle
n'y avait pas (comme pendant la guerre) et
chaque fois les hommes romains.

— L'évêque était un homme riche, juriste des
affaires de la ville, ou du moins des affaires.

— Petit à petit l'évêque (qui était le représentant de la
ville) perdait les fonctions administratives de
justice. Et ne restait qu'au ^{XII}^e que des fonctions
militaires.

Le fonctionnaire urbain ne pouvait plus être
qui avait les fonctions de maire.

BnF
MSS

B. Au ^{XII}^e du ^{XII}^e, début du ^{XIII}^e, l'administration
pour la ville est entre les mains des bourgeois.

Les monétaires de Linoges ont pu être remplacés
par les Lingeois (qui appartiennent à l'élite des personnes de riches
propriétaires) - et - marchands = vici héréditaires des villes
françaises).

Le maire est élu / nommé / désigné. Et est élu
par les Lingeois.

Ces 7 Lingeois (ou nombre de 7) sont nommés
à vie ~~par~~ l'évêque; ils relient souvent d'un côté
des lieux saints, ils appartiennent à ce qu'on appelle "le
conseil de l'évêque"; mais le maire tient le sceau
son bannier (droit de remonter le sceau) et de / lui
exercer les autres).

En fait bien qu'il est peut-être souvent allié à la
noblesse de l'évêque, celui-ci n'est pas un conseil
par de l'évêque (c'est-à-dire de l'évêque français, qui s'occupe
de la construction de l'évêque) souvent par l'œuvre de l'évêque
spécifiques s'échangent).

d. Le droit des sceaux et sans doute est
l'administration épiscopale, se forme / se crée
Ils s'établissent à partir du XIII avec les sceaux; mais ceux-ci
sont hérités du sceau.

Au cours de ce siècle, Albert de Luyk accorda
(1198) une chartre, dite chartre d'Albert qui abolissait
le sceau de l'évêque d'un jugement.

ff 42-27.